



Groupe FN RBM

SEANCE PLENIERE DU 24 JUIN 2016
Amendement déposé par le groupe FN / RBM

Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMENDEMENT

Le paragraphe b) de l'Article 35 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« b) Sans préjudice du droit pour chaque membre de la Commission Permanente d'être informé des affaires de la Région qui font l'objet d'une délibération, en cas d'urgence, le délai de convocation de huit jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président rend compte dès l'ouverture de la Commission Permanente, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Exposé des motifs :

Le pouvoir d'appréciation de l'urgence est conféré à la Commission Permanente, et non au Président, comme pour la convocation de l'Assemblée Plénière, en vertu du parallélisme des formes. La Commission Permanente a ainsi le pouvoir de renvoyer la discussion à une séance ultérieure. Ce pouvoir d'appréciation ne peut être délégué à d'autres instances.